



2007-027

Décision du 19 septembre 2007

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Villeneuve, secteurs "Village", "La Vignetta" et "Les Ouches".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Villeneuve a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 14 mai 2007 par le bureau Giner Géomatique SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 15 juin 2007 au 15 juillet 2007. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Villeneuve, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 14 mai 2007 par le bureau Giner Géomatique SA, à Domdidier, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Villeneuve auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Villeneuve, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :


Fribourg, le 27 AOÛT 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF



CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Secteurs "Village", "La Vignetta" et "Les Ouches"

Articles touchés

Propriétaires

Secteur "Village"

72 a	Balmat Nathalie
308a	Baehni Henri-Max
484	Crausaz Martial, J-Marie, Gouffon Carmen et Schopfer Gislaine
406	Crausaz Serge
429	Crausaz Serge
576	Villeneuve, la Commune
740	Villeneuve, la Société de Tir au pistolet
749	Ballaman Edith et Bays Liliane
818	Villeneuve, la Commune

Secteur "La Vignetta"

247	Jacob Michel
506	Brügger Aloys
608	Bertschy Thierry
668 ab	Jacob Marius

Secteur "Les Ouches"

662	Villeneuve, la Commune
-----	------------------------



CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Secteurs "Village", "La Vignetta" et "Les Ouches"

-  Limite de la nature forestière selon constatation du 30.03.07
-  Haie
-  Forêt

Courtepin, le 21 mai 2007

L'inspecteur des forêts du 5ème arrondissement :

D. Schall



" Village "

Coordonnées nationales : Y = 556'350 X = 177'370



" La Vignetta "

Coordonnées nationales : Y = 556'100 X = 176'870



Echelle 1:2000

Echelle 1:2000

" Les Ouches "

Coordonnées nationales : Y = 556'130 X = 176'060

Coordonnées nationales : Y = 556'130 X = 176'060



Echelle 1:2000